



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrondissement de Metz - Campagne
Mairie de Raville

**07/2026 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LA FETE DE L'ASPERGE**

Le Maire de la commune de Raville,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2542-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1 - 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de la Moselle,

Vu la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et conformément à l'article L 2131-2 du CGCT,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur et Madame Benoît RICHARDIN, domiciliés 15 rue du Pâtural 57530 RAVILLE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée : « Fête de l'asperge » qui aura lieu le 1 mai 2026 de 11h à 22h, le 8 mai 2026 de 11h à 22h,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (fête publique traditionnelle),

Considérant que cette demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame et Monsieur Benoît RICHARDIN agissant en tant que propriétaires à titre privé sont autorisés à ouvrir un débit de boissons le 1 mai 2026 de 11h à 22h et le 8 mai 2026 de 11h à 22h sur leur propriété, à l'occasion de la manifestation dénommée "Fête de l'asperge".

Article 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc..).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants : **Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris Champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool). **Groupe 3.** Boissons allant jusqu'à 18° d'alcool (vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fruits).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Fait à Raville le 17 Mars 2026
Michel URBAN, Maire



Destinataires :

- Monsieur et Madame RICHARDIN
- Gendarmerie
- Archives
- Affichage